

ARTICLE 28

Langues de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles dans leurs langues officielles.

ARTICLE 29

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un recours

1. Les demandes, avis et recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité compétente ou d'une institution compétente ou de la juridiction d'un des États contractants, compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité compétente ou à une institution compétente ou à la juridiction correspondante de l'autre État contractant. Dans ce cas, la transmission des demandes, avis et recours à l'autorité compétente ou à l'institution compétente ou à la juridiction compétente du premier État doit s'opérer sans retard.

2. a) Sauf si le requérant indique expressément que sa demande ne concerne pas l'autre État contractant, une demande de prestation en vertu de la législation d'un des États contractants, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre État contractant, à condition que le requérant, au moment de la demande :
- i) le précise, ou
 - ii) fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre État contractant.
- b) Les prestations de vieillesse et d'invalidité sont considérées comme correspondantes lorsque, au moment où le requérant dépose sa demande de prestation, il indique expressément que celle-ci peut être examinée au titre de l'assurance invalidité dans un des États contractants et au titre de l'assurance vieillesse dans l'autre État contractant, du fait des âges différents prévus par les législations des États contractants.